

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 24/09/2008 Bordereau n°2008/1 508 Case n°9

Enregistrement : 1 587 €

Total liquidité : mille cinq cent quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : mille cinq cent quatre-vingt-sept euros

L'Agent

Ext 9193



AFFAIRE SUITE
PAR M^{me} ANGEVILLE

ENTRE les SOUSSIGNES :

Monsieur Eric Claude Gilles MOISSET, Directeur, époux de Madame Marysette Claude Georgette RIBOU, Gérante, demeurant ensemble à CHARENTON le PONT (94220) 7bis avenue de Stinville.

Nés savoir :

Monsieur MOISSET à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 11 mai 1958, Madame RIBOU à TONNEINS (47400) le 15 août 1956,

Mariés, Madame et Monsieur en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (1^{er} arrondissement) le 21 octobre 1983.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " LE CÉDANT "

D'UNE PART

Monsieur José Antoine Bruno PELTIER, notaire, époux de Madame Louise-Marie Alice Yvette HAIZE, kinésithérapeute, demeurant à CAEN (14000), 20 rue Deslonchamps,

Nés savoir :

Monsieur PELTIER à TOURS (37000) le 23 août 1964, Madame HAIZE à CARENTAN (50500) le 18 février 1963,

Mariés, Monsieur en premières noces et Madame en deuxièmes noces sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître PASCREAU, Notaire à CAEN, le 16 août 2006, préalable à leur union célébrée à la mairie de CAEN (14000), le 18 août 2006.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " LE CESSIONNAIRE ".

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

1 EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 2 janvier 2008, enregistré à CAEN, *de la mairie de St, bordereau de St, case n° 91-*

Il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée SCI La CONCORDE, ayant son siège social à CAEN (14000), 135, rue de Falaise, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet : « l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro

La société est actuellement gérée par Madame Nicole MOUSSAY.

II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Mr et Mme LEFEVRE, titulaires de 20 parts, numérotées de 1 à 20, ci	20		
Et intégralement libérées, soit			200,00 €

Mme MOUSSAY, titulaire de 20 parts, numérotées de 81 à 100, ci	20		
Et intégralement libérées, soit			200,00 €

Monsieur JA PELTIER, titulaire de 20 parts, numérotées de 21 à 40, ci	20		
Et intégralement libérées, soit			200,00 €

Monsieur F PELTIER, titulaire de 20 parts, numérotées de 51 à 70, ci	20		
Et intégralement libérées, soit			200,00 €

Monsieur E MOISSET, titulaire de 20 parts, numérotées de 41 à 50, et de 71 à 80 ci	20		
Et intégralement libérées, soit			200,00 €

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

III - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT, savoir :

- pour les avoir acquises de Monsieur et Madame Sylvain LEFEVRE, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à CAEN, du 30 avril 2008, rendu opposable à la société à la suite de l'intervention à l'acte des associés, qui ont agréé le cessionnaire, et de l'intervention de la gérance, qui en a dispensé la notification de l'article 1690 du Code Civil.

IV - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Etat du patrimoine sociétaire -

La société est propriétaire des biens immobiliers suivants, pour les avoir acquis de :

Pages 3 à 13 identiques aux pages 3 à 13
de l'acte de vente par M. Sylvain LEFEVRE et Mme
de 10 parts sociales de la SCI « Le Concorde »
à M. Eric MOISSET, au prix de 10 € la part
(acte du 30 avril 2008)

diagnostic de performance énergétique et installation du gaz, annexés à l'acte reçu par Maître PELTIER, le

Assainissement

Le CEDANT déclare sous sa seule responsabilité que les biens immobiliers sont raccordés à l'assainissement communal.

13 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.211-4 d du Code de l'urbanisme.

Situation locative des biens

La totalité des biens ci-dessus fait l'objet de locations, dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance, par la consultation des documents y afférents, qu'il a faite au siège de la société. Les parties ne développeront donc pas le détail de ces locations aux présentes, et s'en dispensent expressément et réciproquement, sans aucun recours l'une contre l'autre à ce sujet.

VI - DECISION D'AGREMENT :

Aux termes de l'article 6-3 des statuts: « Mutation entre vifs », et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code Civil, la cession des parts ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la société, dans les conditions suivantes.

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

6-4 Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large arrow pointing right, and several sets of initials or signatures.

celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord ».

INTERVENTION pour AGREMENT :

A l'instant sont intervenus :

Madame Nicole Victoriette Marie Thérèse MOUSSAY, gérante de société, demeurant à CAEN (14000) 135 rue de Falaise.,

Monsieur et Madame Sylvain LEFEVRE , demeurant à LE MESNIL DE LOUVIGNY (14111), 9, route d'Aunay,

Et Monsieur François Albert Joseph PELTIER, notaire, demeurant à SAINT CONTEST (14280), 29, Rue de la Folie,

Agissant en leur qualité d'associés, propriétaires de parts sociales ainsi qu'indiqué ci-dessus.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

14 CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les 5 parts sociales, numérotées de 41 à 45, qu'il délient dans la Société Civile Immobilière SCI La CONCORDE.

15 PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

16 PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (31.750,00 EUR)

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

17 PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même au cédant, en chèque n° _____ tiré sur le compte ouvert dans les livres de la Banque :

Ainsi que le **CÉDANT** le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

18 GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société, en dehors de la garantie hypothécaire consentie au profit de
Pour le prêt sus-relaté d'un montant en principal de 1.420.000,00 € ;
- que la société SCI La CONCORDE n'emploie aucun personnel ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes ;

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation

des administrations fiscales et sociales. Le CEDANT pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au CEDANT, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le CEDANT au CESSIONNAIRE en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au CEDANT de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le CEDANT, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de 24 mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

19 ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT.

20 INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu Madame Nicole MOUSSAY, Monsieur et Madame LEFEVRE, Monsieur F PELTIER, seuls autres co-associés de la société "SCI La CONCORDE",

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré en tant que de besoin agréer la cession, accepter la cession de parts qui précède et en dispenser la signification à la société par acte d'huissier, le tout conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

21 DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Madame MOUSSAY, gérant de la société émettrice des parts cédées, laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

22 FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

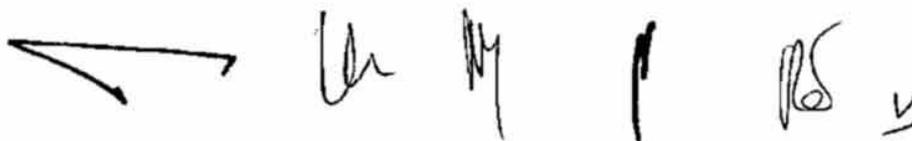
La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

23 CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AUX BIENS IMMOBILIERS

1° - Prendra possession du BIEN dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du CEDANT pour raison :



Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

Soit même de la surface du BIEN vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte du **CESSIONNAIRE**, sans aucun recours contre le **CEDANT** à ce sujet.

2° - Il jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **CEDANT**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

3° - Sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** relativement au BIEN.

4° - Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le BIEN peut et pourra être assujéti; il remboursera au **CEDANT** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

5° - Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement au BIEN.

- Fera son affaire personnelle, de manière que le **CEDANT** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la souscription de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie ou autres, pour l'immeuble vendu.

24 DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Aucun état des nantissements du chef de la société au greffe du Tribunal de Commerce de CAEN n'a été requis. Le cédant déclarant que la société est libre de toutes inscriptions de toute nature.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de la société sont établis conformément aux principes comptables en vigueur. Aucun bilan n'a encore été dressé, le premier exercice comptable sera clôturé au 31 décembre 2008.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte, à ce jour de la société.

Réglementation fiscale

La société ne bénéficie pas de régime fiscal particulier qui pourrait être remis en cause par la cession des titres.

Procédure de redressement ou liquidation judiciaire:

La société n'a pas et n'a jamais été soumise à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements.

Litiges:

La société ne s'est engagée, ni à sa connaissance, n'est menacée d'aucun procès, recours, contentieux, réclamation ou enquête administrative ou autre, d'arbitrage et aucune procédure, réclamation de quelque nature que ce soit.

25 MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

26 FORMALITES - ENREGISTREMENT

o Publicité de la cession

o Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

o Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

27 PLUS-VALUES

Le CEDANT déclare avoir été averti que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte sous seing privé contenant cession de parts de ladite société, signé à CAEN ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, et enregistré. La valeur de ces parts était de dix euros (10,00 eur).

28 FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE.

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right: a stylized signature, a signature that appears to be 'L M', a signature that appears to be 'N', and a signature that appears to be 'D S'.

29 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

30 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

31 DROITS

			<u>Mt à payer</u>
31.750,00	x 3,60 %	=	1.143,00
31.750,00	x 1,20 %	=	381,00
31.750,00	x 0,20 %	=	64,00
1.143,00	x 2,50 %	=	29,00
TOTAL			1.617,00

31.1.1. Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de CAEN (14000) 145, route de la Délivrande et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

32 CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.

Fait et passé à CAEN, le 30 septembre 2008

Sur vingt pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Après lecture faite, les parties ont signé les cinq exemplaires du présent acte